



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010343-0003**

**complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 réglementant le fonctionnement de la société  
BRENNTAG SA site de production d'Andance, sis au lieu-dit "Les Sauzets"  
de la commune d'Andance**

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 autorisant et  
réglementant le fonctionnement de la S.A.BRENNTAG, site de production d'Andance, à  
Andance (stockage de produits chimiques et liquides inflammables pour le commerce de gros)

**VU** les avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS 07)  
en date des 22 mars 2010 et 10 juin 2010 ;

**VU** la note technique remise à la DREAL par l'exploitant en date du 30 avril 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau pour la défense incendie de l'établissement -  
BRENNTAG SA site de production d'Andance- ne sont pas suffisants ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'exploitant de la société BRENNTAG SA est tenu de procéder  
aux mesures compensatoires propres à assurer les besoins en eau demandés par le SDIS 07  
dans ses avis des 22 mars 2010 et 10 juin 2010, sur la base des études de dangers produits par  
l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que ces mesures doivent être prises conformément aux dispositions de  
l'article R.512-31 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de consulter le conseil  
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à cet effet ; \*

**CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques en date du 21 octobre 2010 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 réglementant le fonctionnement de la société BRENNTAG, site de production d'Andance, à Andance est modifié comme suit :

A l'article 7.7.4, il est ajouté :

"L'exploitant de BRENNTAG SA site de production d'Andance, en collaboration avec la société INOPLAST, doit implanter, avant le 31 mars 2011, dans la zone industrielle des Sauzets, en dehors de tous rayons de flux thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> de chaque entreprise, une réserve d'eau d'incendie de 210 m<sup>3</sup>, alimentant un poteau d'incendie industriel sous une pression de 1 bar."

Il devra s'assurer, auprès de la mairie d'Andance, que le réseau d'eau avec les poteaux existants fournit à tout moment 120 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures.

Par ailleurs, l'exploitant devra vérifier que les chemins d'accès Nord et Sud, situés en bordure du Rhône, restent bien accessibles à tout moment par les services d'incendie et de secours.

Enfin, il devra s'assurer du bon entretien de la pompe alimentant le poteau incendie « industriel » par des essais réguliers (à minima semestriel).

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

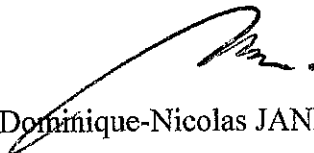
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Andance.

Privas, le

09 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Dominique-Nicolas JANE